

# VD\_OMNI CR.2007.0127 vom 29. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0127)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0127 du 29 octobre 2007

IT: VD\_OMNI CR.2007.0127 del 29 ottobre 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Le conducteur qui présente un taux d'alcoolémie non qualifié et qui circule avec les vitres et le pare-brise sans transparence tombe sous le coup de l'art. 16b al. 1 let. b LCR qui prévoit que l'infraction globale est moyennement grave, même si l'on considère que l'infraction de conduite avec les vitres sans transparence est légère. Confirmation du retrait d'un mois, mais admission du report de l'exécution de la mesure au 15 décembre 2007 pour d'impérieux motifs professionnels. Recours partiellement admis.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 1 er al. 1 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003, un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 g ‰ ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (état d'ébriété). Est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 g ‰ ou plus (art. 1 al. 2 de l'ordonnance précitée).

### E. 2

En cas d'ébriété au volant, les nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière distinguent trois catégories d'infractions, en fonction de leur degré de gravité. a) L'infraction est considérée comme légère lorsqu'une personne conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcoolémie qualifié (0,8 g ‰) et qu'elle ne commet pas, ce faisant, d'autres infractions aux règles de la circulation routière (art. 16a al. 1 lit. b LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR); en revanche, il fait l'objet d'un retrait de permis d'un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). b) L'infraction est moyennement grave lorsqu'une personne commet, en plus, une infraction légère aux règles de la circulation routière (art. 16b al. 1 lit. b LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié (art. 16c al. 1 lit. b LCR), c'est-à-dire un taux de 0,8 g ‰ ou plus. Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

### E. 3

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'en circulant avec un taux d'alcoolémie non qualifié de 0,51 g ‰, le recourant a commis une infraction à la LCR. La question litigieuse est celle qui concerne la seconde infraction reprochée au recourant par l'autorité intimée, à savoir d'avoir conduit avec une visibilité réduite à cause de ses vitres et pare-brise recouverts de givre. Le recourant, se référant au formulaire de reconnaissance de l'air expiré qui retient que les vitres et pare-brise du véhicule étaient embués, soutient que ses vitres et son pare-brise n'étaient pas recouverts de givre, mais embués; il déclare même que son pare-brise était déjà désembué sur 80 % de sa surface. Peu importe cependant de déterminer si les vitres et le pare-brise étaient embués ou givrés, puisqu'il suffit de retenir, comme l'a fait le jugement pénal non contesté, que le recourant a conduit avec des vitres sans transparence.

#### **E. 4**

Selon l'art. 29 LCR, les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent notamment être entretenus de manière à ce que les règles de la circulation puissent être observées et que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger. Les glaces et rétroviseurs doivent être propres (art. 57 al. 2 OCR). Toutes les glaces nécessaires à la visibilité du conducteur doivent être parfaitement transparentes (art. 71 al. 4 OETV). En circulant avec les vitres et le pare-brise de son véhicule sans transparence, le recourant a enfreint les dispositions précitées. Dans un arrêt récent concernant un conducteur qui avait circulé environ 300 mètres sans avoir correctement nettoyé les vitres givrées de son véhicule, se contentant de dégager une lucarne de 20 cm sur 30 cm à la hauteur des yeux, le Tribunal fédéral a jugé qu'un tel comportement constituait une mise en danger abstraite accrue de la circulation et que la faute commise ne saurait en aucun cas être qualifiée de légère (ATF 6A.16/2006 du 6 avril 2006). Dès lors, dans les arrêts CR.2005.0262 du 22 juin 2006 et CR.2006.0025 du 10 novembre 2006, le Tribunal administratif a considéré que le fait de circuler avec les vitres givrées constituait une infraction moyennement grave et confirmé le retrait du permis de conduire d'un mois prononcé dans chacun des cas. En l'espèce, au regard de la jurisprudence précitée, l'infraction commise constitue une infraction moyennement grave entraînant un retrait de permis d'un mois au moins au sens de l'art. 16b al. 2 let. a LCR. On relèvera que, même si l'on retenait, comme l'a fait l'autorité intimée dans sa réponse, que l'infraction de conduite sans visibilité suffisante ne constitue qu'une infraction légère, la situation du recourant ne serait pas différente. En effet, ayant commis une infraction légère en sus d'une ébriété non qualifiée, le recourant tomberait sous le coup de l'art. 16b al. 1 let. b LCR qui prévoit que, dans un tel cas, l'infraction commise est moyennement grave. Conformément à l'art. 16b al. 2 let. a LCR, le recourant devrait donc également faire l'objet d'un retrait du permis de conduire d'un mois au moins. S'en tenant à la durée minimale prévue par la loi dans les deux cas de figure, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée sur ce point, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les critères de l'utilité professionnelle ou des antécédents. En effet, selon l'art. 16 al. 3 LCR, la durée minimale du retrait ne peut être réduite.

#### **E. 5**

Subsidiairement, le recourant demande le report de l'exécution de la mesure au 15 décembre 2007. Il fait valoir qu'il travaille comme chauffeur poids lourds dans son entreprise employant deux chauffeurs au total et que le volume d'activité est réduit durant la période des fêtes de fin d'année. Il fait valoir que l'exécution du retrait en fin d'année serait moins préjudiciable à la bonne marche de l'entreprise. Pour décider du report de l'exécution d'une

mesure de retrait, il faut mettre en balance l'intérêt public à l'exécution rapide d'une mesure de retrait destinée à déployer un effet admonitoire et l'intérêt privé du conducteur qui sollicite un délai pour déposer son permis; cette pesée des intérêts doit notamment se faire au regard du principe de la proportionnalité; il faut ainsi éviter que l'exécution immédiate du retrait entraîne des conséquences démesurées, sans proportion avec celles, moindres, qui résulteraient de l'octroi d'un délai pour déposer le permis. Cependant, le tribunal a toujours jugé qu'il ne fallait pas permettre à un conducteur faisant l'objet d'une mesure de retrait de choisir le moment du dépôt du permis pour que celui-ci coïncide notamment avec une période de vacances, car l'admission de ce procédé aurait pour effet de réduire l'efficacité de la mesure de retrait (voir notamment CR 1994/0203 et CR 1993/0342 et les références citées). Le Tribunal fédéral a jugé, s'agissant d'une demande de report de l'exécution d'un retrait de permis présentée par un conducteur qui faisait valoir qu'il risquait de perdre son emploi, que, conformément au principe de la proportionnalité, l'autorité, qui conserve en ce domaine un certain pouvoir d'appréciation, ne saurait en abuser en refusant d'aménager l'exécution d'un retrait du permis de conduire de manière à éviter qu'il n'entraîne pour l'intéressé des conséquences allant au delà du but de cette mesure (ATF 126 II 196).

#### **E. 6**

En l'espèce, la demande de report doit être admise : en effet, en tant que chauffeur professionnel, le recourant peut se prévaloir d'une véritable nécessité de son permis de conduire. Le retrait immédiat de son permis aurait de lourdes conséquences sur le bon déroulement de l'activité de son entreprise, qui ne dispose que d'un autre chauffeur, à part lui. Dans ces conditions, le tribunal juge que l'intérêt personnel du recourant à ce que son entreprise ne soit pas entravée dans ses activités l'emporte sur les considérations liées à la nécessité d'exécuter rapidement la mesure litigieuse. La décision sera dès lors réformée en ce sens que le délai pour le dépôt du permis de conduire est fixé au 15 décembre 2007. Le recours est ainsi partiellement pour le recourant qui supportera un émolument réduit et qui aura droit à des dépens partiels.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.